

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

VILLE DE ROUEN

**CONVENTION D'UTILISATION DE BIEN
BIBLIOTHEQUE FRANCOIS VILLON**

Entre :

La ville de Rouen, représentée par son Maire, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil municipal, en date du 19 décembre 2019

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La Métropole Rouen Normandie, sise 108 allée François Mitterrand 76006 ROUEN, représentée par son Vice-président Monsieur David LAMIRAY dûment habilité par délibération du Conseil, en date du 16 décembre 2019.

Ci-après dénommée « la Métropole », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Métropole Rouen Normandie assure directement l'entretien des musées transférés à la Métropole et auparavant pris en charge conventionnellement par les services de la Commune.

Le Musée des Beaux-Arts forme un ensemble immobilier avec la bibliothèque François Villon affectée au service public des bibliothèques de la Ville de Rouen, unité de l'ensemble bâti qui permet à la bibliothèque de bénéficier des installations de chauffage du musée pour son fonctionnement.

Sur le fondement de l'article L.1311-15 du CGCT, il a été décidé de conclure une convention d'utilisation de biens relative à la participation de la Commune au fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation du Musée des Beaux-Arts.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières selon lesquelles la Commune bénéficie des installations de chauffage et de climatisation du musée des beaux-arts pour la bibliothèque François Villon.

A titre accessoire, la Commune confie à la Métropole, qui l'accepte l'entretien et la réalisation de travaux neufs sur les équipements de chauffage et de climatisation de la bibliothèque F Villon décrit dans le marché d'exploitation (voir annexe 1)

Article 2 – DESCRIPTION DES CHARGES D'ENTRETIEN

Article 2.1 – Entretien

Dans le cadre de l'article 1, l'entretien comprend l'ensemble des tâches permettant le fonctionnement courant des équipements de chauffage et de climatisation de la bibliothèque.

La participation de la Métropole portera sur les frais suivants :

- Les dépenses de fluides (eau, électricité, gaz)
- La gestion des équipements techniques de chauffage et de climatisation

Article 2.2 – Participation au Gros entretien P3

Il est entendu par gros entretien la réalisation des travaux validés par la Métropole et la Commune excédant par leur nature ou leurs caractéristiques les travaux d'entretien courant visés ci-dessus.

Le programme prévisionnel des travaux est élaboré conjointement entre la Direction des Bâtiments de la Métropole et la Direction du Patrimoine Bâti de la Commune dans la limite de l'enveloppe globale fixée au budget par la Commune et la Métropole.

Sous réserve de l'accord de la Commune et de la Métropole, des modifications pourront être apportées au programme dans les limites de l'enveloppe globale définie au budget.

Article 3 – MODALITE D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 3.1 – Exécution des interventions

Les zones concernées par cette convention sont entretenues et aménagées de façon à garantir la conformité de leur état et de leur fonctionnement avec les dispositions réglementaires en vigueur et dans le souci de garantir la conservation des biens.

Les prestations sont menées en permanence de façon à préserver la nécessaire continuité de fonctionnement de service, sauf cas de force majeure.

L'organisation d'une astreinte technique de la Métropole garantit la possibilité d'intervention sur site pour dépannage 7J/7 et 24h/24. En cas de demande d'intervention la ville pourra joindre la Direction des Bâtiments de la Métropole au numéro d'astreinte d'exploitation suivant : 06 24 01 47 21

Les interventions susceptibles d'avoir un impact sur la continuité de ce fonctionnement sont au préalable discutées entre les Directions des Bâtiments de la Commune et de la Métropole.

Article 3.2 - Traçabilité des actions

Dans un souci de transparence la Métropole met en place un suivi des demandes des utilisateurs pour les demandes d'intervention liées à l'objet de la convention.

Un bilan trimestriel comptable est établi entre le représentant de la Métropole et le représentant de la Direction des Bâtiments de la Commune. Celui-ci est formalisé dans le cadre d'un tableau de bord transmis par la Métropole.

Ce tableau de bord contiendra les éléments suivants :

- Date et Nature de la demande de l'utilisateur
- Date et Nature de l'action réalisée
- Coût de la prestation

Si besoin, des arbitrages relatifs aux travaux non prévus seront actés par email entre la Direction des Bâtiments de la Métropole et la Direction du Patrimoine Bâti de la Commune dans la limite des budgets annuels alloués et ceux-ci seront confirmés par email.

Le dernier bilan trimestriel (décembre) fait office de bilan annuel des interventions, celui-ci est transmis au plus tard le 30 janvier de l'année N+1.

Il recense l'ensemble des dépenses d'entretien de l'exercice par type de dépenses ainsi que des interventions de travaux neufs en prenant pour point de référence le programme annuel éventuellement modifié.

Article 3.3 – Détermination des enveloppes financières

De façon à permettre la détermination des crédits nécessaires à l'exercice budgétaire suivant, le programme de travaux est discuté à compter de la fin du premier semestre de l'exercice en cours.

Dans ce cadre, la Commune et la Métropole apportent leurs expertises mutuelles quant à la nécessité des travaux à réaliser ainsi qu'à leur chiffrage.

De même pour les dépenses d'entretien, il est fait une juste estimation des dépenses prévisibles au regard des besoins constatés lors des exercices précédents ainsi que de leur évolution.

Le montant des enveloppes nécessaire au paiement des dépenses d'entretien et au financement des travaux est déterminé au plus tard pour la fin du mois d'août de l'exercice en cours.

La Commune et la Métropole se tiennent informées des choix budgétaires validés et se voient notifier au début de l'exercice le programme de travaux dans les conditions définies à l'article 2.2.

Article 4 – MOYENS MIS A DISPOSITION

La Métropole mobilise, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation des prestations précitées.

Article 5 – MODALITES FINANCIERES

Un décompte trimestriel distinguant les dépenses de fonctionnement et d'investissement est établi par la Métropole détaillant l'ensemble des prestations réalisées, des coûts mandatés affectés de la quote-part de la répartition de la Commune (le cas échéant). Celui-ci est validé par les deux Directions des Bâtiments de la Commune et de la Métropole (main d'œuvre, fluides, factures de prestataires, remboursements de frais de structure du trimestre...).

Ce décompte est accompagné d'un premier état trimestriel visé par le comptable assignataire listant l'ensemble des dépenses et indiquant pour chaque dépense : la date et le numéro de mandat, le bénéficiaire, le montant TTC ainsi que l'objet de la dépense, en distinguant les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Un second état trimestriel attestant le paiement effectif des dépenses de personnel afférentes aux prestations organisées par la présente convention est établi et signé par l'ordonnateur et transmis à la Métropole.

Le principe de remboursement des frais de structure est calculé comme suit :

- 5% indexés sur les coûts de fonctionnement

La Commune participe aux couts de fluides selon la clé de répartition de charge définie ci-dessous :

- **Répartition de l'électricité « commune », le montant des frais liés à la consommation du transformateur commun entre le Musée des Beaux-Arts et la Bibliothèque Villon :**
 - Les consommations de la Bibliothèque et du Musée sont relevées mensuellement sur les compteurs décomptant de chaque bâtiment. Cette répartition permet de déterminer le pourcentage d'usage d'électricité de chaque bâtiment et de calculer la part de la facture globale revenant à la Bibliothèque.
- **Montant des frais liés à la consommation de gaz de la chaufferie nord partagée entre le Musée des Beaux-Arts et la Bibliothèque Villon**
 - Les consommations de la Bibliothèque et du Musée sont relevées mensuellement sur les compteurs décomptant de chaque bâtiment. Cette répartition permet de déterminer le ratio des consommations d'Energie de chaque bâtiment et de calculer la part de la facture globale (second comptage gaz commun) revenant à la Bibliothèque.
- **Répartition des coûts de maintenance des équipements électriques :**
 - A l'entretien électrique du transformateur = 50 %
- **Répartition des coûts de maintenance des équipements (P2) de la chaufferie nord partagée entre le Musée des Beaux-Arts et la Bibliothèque Villon liés :**
 - Les coûts P2 des postes suivants seront facturés conformément à l'annexe 2 à l'Acte d'engagement du marché d'exploitation (voir annexe 1) pour la bibliothèque : P2 CVC / P2 répartition charges / P2 télésurveillance / P2 GTB / P2 astreintes

La Commune participe aux couts de travaux de gros entretien selon la clé de répartition de charge définie ci-dessous :

- La participation au cout des travaux de la Ville sera calculée à proportion de la répartition du

fluide concerné

- Prestations de pose de sous-compteurs et d'inventaire des matériels relatif à la Bibliothèque et conformément à l'annexe 2 de l'acte d'engagement du marché d'exploitation (voir annexe1) : 100%

La modification des répartitions visées ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre la Direction des Bâtiments de la Métropole et la Direction du Patrimoine Bâti de la Commune. Cette nouvelle répartition sera ensuite notifiée par courrier de la Métropole à la ville.

Fonds de Compensation de la T.V.A.

La Métropole demandant à la Commune le remboursement des dépenses faites pour son compte Toutes Taxes Comprises, il appartient à cette dernière de justifier le droit à perception du Fonds de Compensation de la TVA auprès des services préfectoraux (en application de l'annexe 3 : schéma des écritures comptables) pour les dépenses qui la concernent.

Article 6 – VERSEMENT DE LA RECETTE

La Métropole établit à terme échu les titres de recettes en fonctionnement et en investissement correspondant aux dépenses exposées durant le trimestre concerné.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

Article 7 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1 janvier 2020 pour une durée de 7 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard 6 mois avant l'échéance souhaitée, sauf accord exprès des parties.

Article 8 : Assurances – Responsabilité

La Métropole s'engage à souscrire une assurance dommages aux biens tant pour son compte que pour le compte de la Commune, qui comportera une clause de renonciation à recours.

Cette assurance garantit à minima les évènements suivants :

- ✓ Incendie – chute de la foudre – explosion
- ✓ Chute d'avion – choc de véhicules terrestres identifiés ou non identifiés
- ✓ Tempêtes, grêle, neige
- ✓ Fumées
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Dommages électriques et électroniques
- ✓ Vol
- ✓ Bris de glace
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Vandalisme

Responsabilité Civile :

Les responsabilités respectives de la Métropole et de la Commune sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes. En conséquence, chacune des parties devra s'assurer pour les risques qui lui incombent.

Assurances construction :

Pour les travaux visés à l'article 2.2, la Métropole contracte les assurances nécessaires dont le coût est supporté par la Commune dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 9 – MODALITES DE CONTROLE

La Commune se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les visites qu'elle estime nécessaires. La Métropole doit donc laisser libre accès à toutes les informations concernant l'opération.

Article 10- RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11– LITIGES

Les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation que cette convention pourrait faire naître. Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Rouen est compétent.

Fait en trois exemplaires,

A Rouen, le

Le Maire de Rouen

Le Vice-Président de la Métropole
Rouen Normandie

Yvon ROBERT

David LAMIRAY